

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-150

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AUTORISER LES CHALETS AGROFORESTIERS DANS LES ZONES 56 ET 57 AF

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.24 du règlement de zonage 18-943 est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition suivante :

*« Chalet agroforestier : Habitation de nature permanente non situé en bordure d'un chemin entretenu à l'année et dédiée à une utilisation saisonnière ne comprenant qu'une seule unité de logement. »*

2. Le tableau des classes, sous-classe et usages de l'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après la sous-classe 11, de la sous-classe suivante :

Sous-classe 11.1	Chalet agroforestier (CF1)
------------------	----------------------------

Les chalets agroforestiers répondant aux conditions suivantes :

1. Non situés en bordure d'un chemin public existant et non entretenus à l'année;
  2. Seules les résidences secondaires sont autorisées.
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.10, de la section suivante :

**« SECTION III.I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 56 ET 57 AF »**

**18.10.1. AUTORISATION**

Les chalets agroforestiers sont autorisés à l'intérieur des zones 56 et 57 AF aux conditions suivantes :

- a) Ils comportent une seule unité de logement ;
- b) La superficie maximale de plancher au sol est 75 m<sup>2</sup> ;
- c) Il n'y a aucun sous-sol habitable ;
- d) Il n'y a qu'un seul étage. La mezzanine est autorisée ;
- e) Un seul chalet agroforestier par lot ; aucune opération cadastrale n'est autorisée dans le but d'ajouter plusieurs chalets agroforestiers ;
- f) Aucun chemin entretenu à l'année ne donne accès au lot ;
- g) Il ne peut être le domicile du propriétaire ;
- h) Il n'a aucun numéro civique ;
- i) Il n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de contrainte, telle qu'une zone en milieu humide, une zone inondable ou une bande de protection riveraine ;
- j) Il n'y aura aucune collecte de matières résiduelles ;
- k) Le chalet agroforestier doit être muni d'un dispositif de traitement des eaux usées conformes aux normes en vigueur ;
- l) Un seul bâtiment accessoire détaché d'une superficie maximale de 55 m<sup>2</sup> est autorisé sur un lot où il y a un chalet agroforestier ;

- m) Une gloriette d'une superficie maximale de 14 m<sup>2</sup> est autorisée dans un rayon de 30 m du chalet agroforestier ;
  - n) Il n'y aura aucune location de courte ou de longue durée du chalet agroforestier. »
4. Le cahier des spécifications est modifié par le remplacement des grilles des zones 56 et 57 AF.
  5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2025.

---

Luc Gibbons, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Culture / A1	●								
Élevage / A2	●								
Foresterie et exploitation forestières / 831	●								
Résidence de ferme / Rf1		●							
Résidence agroforestière / Rf4		●							
Conservation et récréation extensive / Co2			●						
Chalet agroforestier / Cf1 (note 34)							●		

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Résidences de villégiature / R7 (Note 29)				●					

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Fermette		●							
Agrotourisme / A3	●								
Agro-industrie / I3	●								
Kiosque à la ferme	●								

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

			Fa	Fa					
Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1	1	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Contingentement									
Typologie	isolée		●	●	●				
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15	9	10		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	6	10	4	6		
	latérale 2 (m)	min.	10	6	10	4	6		
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10		
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					1		
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	max.					75		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE**

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

**DÉNOMINATION DU LIEU**

Puits P-1 et P-2

**NOTES**

Note 29 : Seuls sont autorisés les usages de villégiature, de faible densité et situé en bordure d'un chemin public.

Note 34 : Chalet agroforestier autorisé en vertu de l'article 18.10.1.

**NOTE GÉNÉRALE**

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

**TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES**

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	●
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
2025-XX-XX	2025-150

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Culture / A1	●								
Élevage / A2	●								
Foresterie et exploitation forestières / 831	●								
Résidence de ferme / Rf1		●							
Résidence agroforestière / Rf4		●							
Conservation et récréation extensive / Co2			●						
Chalet agroforestier / Cf1 (note 34)					●				

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Fermette		●							
Agrotourisme / A3	●								
Agro-industrie / I3	●								
Kiosque à la ferme	●								

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.		Fa	1	Fa	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée			●		●			
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15	10			
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	6	10	6			
	latérale 2 (m)	min.	10	6	10	6			
	arrière (m)	min.	10	10	10	10			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2		1				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	max.				75			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE**

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

**DÉNOMINATION DU LIEU**

--

**NOTES**

Note 34 : Chalet agroforestier autorisé en vertu de l'article 18.10.1.

**NOTE GÉNÉRALE**

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

**TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES**

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
2025-XX-XX	25-150

Mise à jour: